



communiqué

Arras, le 9 décembre 2011

Le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2011-641-dc-du-08-décembre a validé l'ensemble des dispositions de la loi «répartition des contentieux » qui concernaient les juridictions financières.

Les 60 sénateurs, auteurs de la saisine du Conseil, constitutionnel avaient estimé que les dispositions concernant les juridictions financières n'avaient pas leur place dans la loi « répartition des contentieux », que l'amendement les introduisant, constituait un cavalier législatif. Ils estimaient aussi que les articles 39 et 46 sont contraires à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi les auteurs de la saisine. Il rappelle sa jurisprudence : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* » et indique que « *les articles 38 à 46 ... introduits à l'Assemblée nationale en première lecture ... portent diverses dispositions relatives à l'organisation et aux compétences des juridictions financières, ainsi qu'aux procédures applicables devant elles ; qu'ainsi, ils présentent un lien avec le projet de loi initial ; qu'ils ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution* ».

Sur le second moyen, le Conseil constitutionnel considère en premier lieu, « *qu'en transférant, des chambres régionales des comptes aux autorités administratives de l'État, la compétence pour l'apurement de certains comptes publics, le législateur n'a pas méconnu ... l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »* ».

Il considère en second lieu, « *que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction », la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire ; que, par suite, en renvoyant au décret le soin de déterminer le nombre de chambres régionales des comptes, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence* ».

Le syndicat des juridictions financières prend acte de la décision du Conseil constitutionnel, même s'il espérait une autre issue.



Le SJF constate que la validation de cette loi soulève de fortes inquiétudes dans les Chambres régionales des comptes et persiste à penser qu'elle porte atteinte à la qualité du contrôle financier local et partant, au bon fonctionnement de la démocratie locale

La promulgation prochaine de cette loi soulève de nombreuses inquiétudes dans les Chambres régionales des comptes. L'amendement, introduit à la sauvette lors de la discussion à l'Assemblée nationale, qui supprime au moins 7 chambres, soit plus du tiers des CRC en métropole, n'a pas permis de mesurer toutes les conséquences juridiques, matérielles et morales de la fermeture des Chambres.

Malgré les demandes réitérées du SJF et de ses membres élus au Conseil supérieur des CRTC, les personnels des chambres appelées à disparaître n'ont, à ce jour, pas eu connaissance des mesures concrètes d'accompagnement. Le syndicat va donc rester mobilisé dans les mois qui viennent pour défendre le métier auquel il croit et les intérêts des agents.

La décision de choisir les chambres qui seront fermées appartient maintenant au Gouvernement. Mais on peut raisonnablement penser que le Premier président de la Cour des Comptes sera largement associé à la préparation des textes d'application de la loi. Le SJF demandera rapidement à être reçu par le Premier ministre et par le Premier président de la Cour pour connaître leurs intentions.

Le SJF persiste à penser que cette réforme portera atteinte à la qualité du contrôle des finances publiques locales. L'ambition de créer « un grand organisme d'audit » annoncé par les plus hautes autorités de l'Etat a abouti à une simple mesure de réduction du nombre des CRC, ce qui les éloigne des organismes à contrôler, et à une diminution drastique de son périmètre de contrôle. Les chambres des comptes ont pourtant démontré leur rôle essentiel dans l'amélioration de la gouvernance des collectivités locales, rendu encore plus nécessaire dans le contexte de crise financière qui impacte les collectivités locales et les hôpitaux. Elles ont aussi apporté plus de transparence dans la gestion publique et renforcé l'information des citoyens.

Le bureau du syndicat des Juridictions financières

Contacts :

Jacques Mérot (président SJF) : 03 21 50 75 51 ou 06 66 41 32 83 / jmerot@npdc.ccomptes.fr
Bertrand Schneider (vice-président SJF) : 02 40 20 71 23 ou 06 85 66 73 60 / bschneider@pl.ccomptes.fr
Marie-Odile Allard (vice-présidente SJF) : 04 72 60 12 81 ou 06 71 27 11 40 / moallard@ra.ccomptes.fr